

## Arrêt

**n° 69 108 du 25 octobre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANWELDE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et vous êtes d'origine ethnique bajuni. Vous êtes de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes âgé de 20 ans.*

*Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Jusqu'à l'âge de 10 ou 11 ans, vous avez vécu sur l'île de Chula en compagnie de votre grand-père. À ce moment, vous avez été contraint de quitter l'île de Chula parce que vous risquiez de vous faire enrôler de force par les troupes d'Al-Shabab. Votre grand-père a alors décidé de vous emmener au Kenya. C'est au Kenya que vous avez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2008, alors que*

vous aviez 17 ans. Au Kenya, vous n'étiez détenteur d'aucun document vous permettant de séjourner sur le territoire et vous étiez mal considéré parce que vous étiez de nationalité somalienne. Votre grand-père et vous étiez régulièrement interpellés par la police lors de contrôles d'identité. En juin 2008, considérant que la situation s'était aggravée et que vous ne pouviez plus vivre dans ces conditions au Kenya, votre grand-père a décidé de vous faire quitter ce pays et de vous faire rejoindre la Belgique. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 26 juin 2008.

## **B. Motivation**

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vos déclarations n'ont pas permis d'établir que vous êtes, comme vous l'avez affirmé, de nationalité somalienne et d'origine ethnique bajuni. En effet, vos connaissances générales de la Somalie d'une part et des îles bajunis où vous avez déclaré avoir vécu pendant dix ans d'autre part présentent des lacunes fondamentales et sont inexactes en certains points.

Ainsi par exemple, invité à nommer la monnaie qui a cours en Somalie actuellement, vous répondez que c'est le dollar qui est utilisé en Somalie et que dans le Sud du pays, la population utilise également la monnaie kenyane (CGRA, p.11). La question vous a alors été posée de savoir si, à part les deux devises que vous avez citées, d'autres monnaies circulent sur l'île de Chula et vous y avez répondu par la négative. Or, la monnaie qui a cours en Somalie est le « shilling somalien » et non le dollar et la monnaie kenyane comme vous le prétendez. Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper à ce point sur la monnaie qui a cours en Somalie alors même que vous prétendez y avoir vécu pendant plus de dix ans.

En outre, alors que la société somalienne est basée sur un système clanique important, vous vous êtes avéré en mesure de ne citer que deux des principaux clans somaliens (CGRA, p.10). Il vous a alors été demandé si vous connaissiez d'autres clans ou sous clans somaliens, ce à quoi vous répondez par la négative. Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer à ce point les différents clans et sous clans somaliens dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne (voir Arrêt 44823 du 14/6/2010- CG 09/15042).

En ce qui concerne l'île de Chula sur laquelle vous avez vécu, il vous a été demandé, de manière ouverte, de parler de la façon dont vous y viviez (CGRA, pp.13-14). Vous avez alors expliqué que sur l'île de Chula, il y avait deux quartiers : Fulini et Firadoni. Invité à préciser si il existe d'autres quartiers à Chula que les deux que vous avez mentionnés, vous avez répondu négativement (CGRA, p.14). Or, il ressort des informations en notre possession que Chula compte quatre quartiers et que ceux-ci sont distants d'une quarantaine de mètres (voir les informations jointes au dossier administratif). Que vous donniez des informations erronées sur ces points n'est pas crédible dans le chef d'une personne qui affirme avoir vécu plus de dix ans sur une petite île de **5Km<sup>2</sup>** telle que celle de Chula.

De plus, vous avez expliqué avoir quitté l'île de Chula à l'âge de 10 ou 11 ans, soit au cours de l'année 2001 ou 2002, par crainte d'être enrôlé de force par les troupes du mouvement Al-Shabab. A ce propos, vous avez en effet déclaré que votre grand-père avait décidé qu'il fallait que vous fuyiez Chula à cause de la présence d'Al-Shabab sur les îles bajuni et parce qu'il craignait que vous soyez enlevé de force par les troupes d'Al-Shabab, comme d'autres l'avaient déjà été (CGRA, p.4 et p.12). Néanmoins, il nous faut constater que vos propos ne correspondent pas à la réalité. En effet, vous n'avez pas pu fuir l'île de Chula de peur d'être enrôlé de force par les troupes d'Al-Shabab pour la simple raison qu'Al-Shabab n'avait pas encore été fondé lorsque vous aviez 10 ou 11 ans. Selon nos informations (dont une copie est versée au dossier administratif), la création d'Al-Shabab date de l'année 2007. Votre méconnaissance de cet élément n'est pas crédible et laisse encore à penser que vous n'avez pas vécu à Chula.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la

*Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.*

*Deuxièmement, ayant remis en cause votre nationalité somalienne et votre origine ethnique bajuni, vos propos selon lesquels vous avez rencontré des problèmes au Kenya parce que vous êtes de nationalité somalienne et que les Somaliens ne sont pas acceptés au Kenya sont vidés de leur fondement et ne peuvent pas être considérés comme crédibles.*

*Quoi qu'il en soit, à supposé votre nationalité somalienne établie –quod non en l'occurrence-, il ressort de vos déclarations que vous avez vécu au Kenya pendant plusieurs années et que vous n'avez entrepris aucune démarche dans le but de régulariser votre situation dans ce pays. Vous n'avez pas demandé l'asile auprès des autorités kenyanes, ni auprès de la représentation du HCR dans ce pays (CGRA, p.7). Or, si réellement vous étiez de nationalité somalienne et que vous aviez été contraint de quitter la Somalie en raison des conflits qui s'y déroulaient, il est raisonnable de penser que vous auriez fait les démarches nécessaires en vue de régulariser votre situation au Kenya.*

*En effet, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que le Kenya a signé la Convention de Genève. Le « Refugee Act », qui a pour but d'implémenter la Convention dans ce pays, a été adopté fin 2006 par le parlement kenyan.*

*Le « Refugee Act » de 2006 prévoit toujours la reconnaissance des réfugiés somaliens « prima facie ». C'est l'UNHCR qui procède à l'enregistrement comme réfugié, à Nairobi ou dans le camp de réfugiés de Dadaab. Les réfugiés reçoivent alors un « Mandate Refugee Certificate », à renouveler tous les cinq ans. Les autorités kenyanes font jusqu'ici preuve d'une attitude ouverte à l'égard de ces réfugiés et les accueillent en différents endroits du pays. En collaboration avec l'UNHCR et le DRC, elles oeuvrent à l'élaboration d'un cadre juridique pour cette situation. Ainsi, étant donné ces informations, que vous n'avez fait aucune démarche pour vous déclarer comme réfugié somalien au Kenya n'est pas crédible.*

*En outre, vous avez déclaré qu'au Kenya, votre grand-père et vous étiez souvent interpellés par la police, que cette dernière arrêtaient régulièrement les personnes d'origine somalienne et les sommait de rentrer en Somalie (CGRA, p.8). Néanmoins, questionné plus avant sur ces points, il est apparu que vous n'aviez vous-même fait l'objet d'aucune arrestation par les autorités kenyanes (CGRA, pp.7-8). De plus, alors que vous aviez mentionné avoir reçu l'ordre de retourner en Somalie (CGRA, p.8), il apparaît qu'en réalité il s'agissait d'une sommation verbale et qu'aucun document exigeant que vous quittiez le territoire kenyan ne vous a été remis. Dès lors, il n'est pas possible d'établir pour quelle raison votre grand-père a jugé qu'alors que vous viviez au Kenya depuis plusieurs années, la situation s'était aggravée à un point tel qu'il vous fallait quitter ce pays en 2008 et venir demander l'asile en Belgique (CGRA, pp.7-8). En effet, rien dans vos déclarations ne permet d'établir que votre situation au Kenya s'était dégradée en 2008, que vous y étiez dans une insécurité telle qu'elle justifiait votre fuite vers la Belgique.*

*Enfin, il nous faut faire remarquer que vous n'avez déposé à l'appui de votre demande d'asile aucun document de quelque nature que ce soit, de sorte que rien ne vient invalider la présente décision.*

*De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de « *la violation du devoir de prudence, corollaire du principe de bonne administration, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

3.2. Pour le reste, elle conteste la décision litigieuse au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

### 5. Discussion

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle soutient tout d'abord que le caractère lacunaire et inexacte des déclarations de la partie requérante concernant l'île de Chula et la Somalie empêche de penser qu'elle possède réellement la nationalité somalienne. Elle considère dès lors qu'il faut analyser sa demande par rapport à son pays de résidence habituelle depuis plusieurs années, à savoir le Kenya. Concernant le Kenya, elle estime tout d'abord que sa nationalité somalienne n'étant pas établie, les problèmes qu'elle aurait vécus au Kenya du fait de cette origine somalienne ne le sont pas davantage. Elle considère enfin qu'à considérer sa nationalité somalienne pour établie, la partie requérante n'a entrepris aucune démarche pour obtenir une régularisation de sa situation au Kenya et qu'en outre elle n'a fait l'objet que de menaces verbales et n'a jamais été arrêtée par les autorités kenyanes.

5.2. La partie requérante considère pour sa part que les lacunes dans ses déclarations ne peuvent être considérées comme déterminantes et que l'ensemble des informations qu'elle a données témoigne au contraire d'une connaissance réelle de la Somalie en général et de sa région en particulier. Elle rappelle qu'elle a quitté Chula alors qu'elle n'avait que 10 ou 11 ans. Elle réitère craindre des persécutions en raison de son appartenance au groupe social des jeunes hommes en âge de combattre et insiste sur la situation sécuritaire extrêmement instable qui prévaut actuellement en Somalie. Enfin, concernant le Kenya, elle donne la référence d'un document d'Amnesty International qui décrit les conditions de vie des réfugiés somaliens au Kenya et les nombreuses violations des droits de l'homme qui ont lieu.

5.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de la détermination du pays de protection de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci vis-à-vis du Kenya, d'autre part.

5.4. La première question à trancher est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

5.4.1. Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.4.2. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.4.3. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.4.4. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont correctes en fait et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée, le cas échéant, par des éléments pertinents

pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

5.4.5. En l'espèce, la décision attaquée considère comme non-établie la nationalité somalienne de la partie requérante, en raison de ses déclarations lacunaires et contredites par les informations à disposition de la partie défenderesse concernant la Somalie et l'île de Chula.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'au regard de son jeune âge lors de sa fuite du pays, elle a pu donner des informations suffisamment précises pour établir la réalité de sa nationalité somalienne.

5.4.6. Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ne peut se rallier aux reproches formulés par la partie défenderesse. En effet, il ressort de l'analyse du dossier administratif, que la partie requérante a pu évoquer avec précision et ce, en dépit du fait qu'elle a quitté la Somalie à l'âge de 10 ans, une série d'éléments concernant le pays dont elle déclare être originaire, à savoir la Somalie. En effet, lors de son audition du 3 mars 2011 (ci-après dénommé « le rapport d'audition »), elle a expliqué clairement d'où elle était originaire et a pu fournir des informations suffisamment précises sur l'île de Chula et sur les coutumes bajunis (rapport d'audition p.5 et p. 13 à 16) qui ne sont pas contredites par la partie défenderesse en termes de décision. De plus, elle a pu répondre de manière satisfaisante à plusieurs questions qui lui étaient posées par l'examineur sur la Somalie, entre autres, les présidents de Somalie, les principaux ports, la date du début du conflit, le nom du responsable d'Al Sabaab et les puissances étrangères présentes en Somalie (*ibidem* p. 10 et 11 du rapport d'audition). Enfin, la partie défenderesse ne conteste pas sa connaissance du Kibajuni (*ibidem*, p.16-17).

Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante a fourni des déclarations suffisamment précises et concrètes qui démontrent bel et bien sa connaissance des nombreux aspects relatifs à son origine somalienne et ce, en tenant compte de son jeune âge lors de son départ de Somalie. Au vu du caractère détaillé de ses déclarations concernant son lieu d'origine, et en l'absence de motifs clairs ou d'informations objectives permettant de contester valablement les déclarations de la partie requérante concernant son origine, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante a établi à suffisance sa nationalité somalienne.

5.4.7. Partant, la nationalité somalienne de la partie requérante est établie.

5.5. La seconde question à trancher tient à l'établissement des faits invoqués à l'appui sa demande de protection internationale.

5.5.1. A cet égard, la partie défenderesse considère comme non crédible les faits ayant justifiés le départ de la partie requérante de Somalie, à savoir, sa peur d'être enrôlée par les milices d'Al-Shabaab dès lors qu'au vu des informations objectives déposées au dossier administratif (voir rubrique 20, farde 'Information des pays', pièce 1) ce mouvement n'existait pas en 2001.

5.5.2. Le Conseil constate, pour sa part, que ce motif de la décision litigieuse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinent en ce qu'il porte sur la raison du départ du requérant de Somalie. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas ces informations mais invoque « *n'avoir que peu de connaissance directe et personnelle des faits relatés* » au vu de son jeune âge. Le Conseil reste dès lors dans l'ignorance des raisons ayant motivé le départ de la partie requérante de Somalie.

5.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux à la base de sa demande d'octroi de la qualité de réfugié et dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de cet examen, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Cependant, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque que la Somalie est empêtrée dans une guerre civile depuis 18 ans et qu'aucune amélioration n'est en vue. Elle évoque une situation humanitaire critique, une grande instabilité et une insécurité dans ce pays. Le

Conseil examine donc la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit le bénéfice de la protection subsidiaire pour les personnes qui encourent des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne.

5.7.1. La notion de « *conflit armé interne* », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Pour pallier cette carence, le Conseil s'est à plusieurs reprises inspiré des solutions dégagées par le droit humanitaire international. Certes, le Conseil est conscient que ces solutions concernent l'application d'instruments de droit humanitaire que doivent respecter les belligérants pendant le conflit et qu'elles ont donc été élaborées dans un domaine du droit qui diffère de celui qui porte sur la mise en œuvre d'un système de protection internationale au bénéfice des demandeurs d'asile. L'analogie des concepts utilisés est cependant patente et ces deux domaines du droit ont en commun une préoccupation humanitaire. L'article 48/4, §2, c, partage en particulier avec plusieurs instruments de droit humanitaire international le souci d'assurer une protection aux victimes civiles d'un conflit armé. Le droit humanitaire international offre donc un outil utile d'interprétation par analogie des concepts figurant dans cette disposition.

Par analogie avec la définition dégagée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil estime qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat (cfr arrêt 13.171, du 26 juin 2008, citant l'arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, du 2 octobre 1995, § 70). Dans son arrêt Tadic du 2 octobre 1995 précité, le TPIY indique que le droit humanitaire international trouve à s'appliquer « jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint [...], que des combats effectifs s'y déroulent ou non », la conclusion d'un ou de plusieurs cessez-le-feu ne signifiant pas nécessairement la fin du conflit (§70). Le même raisonnement peut être appliqué à la notion de conflit armé au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La fin du conflit suppose donc son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire.

5.7.2. La partie requérante considère pour sa part qu'une guerre civile sévit en Somalie et qu'aucune amélioration n'est en vue. Elle renvoie au document et qui stipule: « *La Somalie est un État en faillite et demeure l'un des endroits les plus dangereux au monde, victime de surcroît d'une crise humanitaire sans précédent. Malgré l'élection d'un membre modéré des Tribunaux islamiques à la présidence en janvier 2009, les combats entre le Gouvernement fédéral de transition (GFT) et les islamistes intégristes des mouvements Al Shabaab et Hizbul Islam se sont poursuivis sans trêve. En mai, les combats se sont intensifiés à Mogadiscio et ont déplacé plus de 270 000 habitants, ce qui a porté à 1,5million le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays* » (p.1).

De même, la partie requérante donne les références du rapport « *Harsh War, Harsh Peace :Abuses by al-Shabaab, the Transitional Federal Government, and AMISOM in Somalia* » rédigé par Human Rights Watch et issu du site [www.hrw.org/node/89644](http://www.hrw.org/node/89644) qui énonce : «*Somalia remains mired in a brutal conflict between the Transitional Federal Government (TFG), which holds only a sliver of the capital, Mogadishu, and armed opposition groups that control most of the country. Over the past year hostilities have raged in strategically important areas, including Mogadishu, while much of the rest of Somalia has enjoyed relative peace.*

*Both the inhabitants of the shattered capital and those living in more peaceful areas have endured devastating patterns of abuse. In much of the south, which is largely controlled by the armed Islamist group al-Shabaab, the population is subject to targeted killings and assaults, repressive forms of social control, and brutal punishments under its draconian interpretation of Sharia (Islamic law). Meanwhile, in Mogadishu, mortars fired by al-Shabaab and African Union troops deployed to protect the internationally-backed TFG continue to kill civilians and ravage the city.*

*All sides have violated the laws of war by conducting indiscriminate attacks and other abuses.*”(p.3)  
(Traduction libre: La Somalie reste embourbée dans un conflit brutal entre le Gouvernement Fédéral Transitoire (TFG), qui détient seulement une partie de la capitale, Mogadishu, et les groupes armés d'opposition qui contrôlent la plus grande partie du pays. Ces dernières d'années, les hostilités ont fait rage dans des secteurs stratégiquement importants, y compris Mogadishu, tandis que le reste de la Somalie a joui d'une paix relative.

Tant les habitants de la capitale en ruine que ceux vivants dans des secteurs plus paisibles ont subi des tous types d'abus dévastateurs. Dans le sud, en grande partie contrôlé par le groupe Islamiste armé Al-Shabaab, la population est soumise à des agressions et assassinats ciblés, une forme répressive de contrôle social et des punitions brutales dictée par une interprétation draconienne de la Sharia (la loi Islamique). Pendant ce temps, à Mogadishu, les tirs de mortiers émanant d'Al-Shabaab et le déploiement des troupes de l'Union Africaine afin de protéger l'internationalement soutenu TFG continuent à tuer des civils et à ravager la ville. Toutes les parties ont violé les lois de la guerre en conduisant des attaques aveugles et d'autres abus.)

5.7.3. Dans la décision litigieuse, la partie défenderesse déclare qu' « *il n'est pas possible d'établir, dans votre chef, l'existence(...) d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire* », sans cependant développer davantage la question de l'application ou non de l'article 48/4 §2 c, de la loi du 15 décembre 1980 aux ressortissants somaliens. Elle dépose cependant un document concernant le statut de séjour des réfugiés somaliens au Kenya qui énonce notamment que « *le système politique somalien se caractérise par des conflits pour les rares matières premières entre clans et sous-clans(...), sous la direction de seigneurs de guerre. Depuis la disparition de Siad Barré, le pays est plongé dans une guerre civile permanente (...)* » (cfr document de réponse Som2009-015w en farde Information des pays, p. 3).

5.7.4. Le Conseil observe en premier lieu qu'il peut être déduit de ce qui précède que les parties s'accordent sur le fait qu'un conflit armé a éclaté en Somalie en 1991 et qu'aucune autorité stable ne semble avoir été réinstaurée depuis lors. Le Conseil constate également que la validité des sources citées par la partie requérante et leur contenu concernant l'évolution de la situation en Somalie ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Au vu des informations communiquées par la partie requérante, et en l'absence d'une contestation concrète de la partie défenderesse, il apparaît qu'en Somalie, particulièrement dans le centre et le sud du pays, de violents affrontements ont toujours lieu entre les différentes parties au conflit, à savoir les autorités gouvernementales d'une part et des groupes armés organisés d'autre part. Le Conseil considère par ailleurs que les différents partis ou groupements religieux et/ou ethniques de Somalie peuvent être considérés comme des groupes de combattants qui ont la responsabilité et le contrôle d'une partie du territoire national (Cfr. CCE, arrêt n° 27.580 du 19 mai 2009). Ces combattants continuent à collecter de gré ou de force des vivres et de l'argent, à piller des habitations et à commettre des exactions sur la population civile. En conséquence, au vu des informations fournies par les parties, il y a lieu de conclure qu'il existe une situation de conflit armé interne en Somalie.

5.7.5. La situation en Somalie correspond donc bien à une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi.

5.8. L'article 48/4 §2 c, de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve cependant à s'appliquer que pour autant que trois autres conditions soient réunies, à savoir l'existence d'une « *violence aveugle* », de « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* » et d'un lien de causalité (« *en raison de* ») entre ces menaces graves et la situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

5.8.1. Le Conseil examine en premier lieu la question de la violence aveugle. Pas plus que la notion de conflit armé, celle de violence aveugle n'est définie ni par la loi, ni par ses travaux préparatoires. Ceux-ci fournissent cependant une indication utile quand à la manière dont cette notion doit être interprétée. L'exposé des motifs de la loi signale, en effet, que l'article 48/4, §2, c) de la loi est tiré « de l'article 2, point c) de la directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées » qui vise « *en particulier: i) les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique ; ii) les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard* ».

L'exposé des motifs indique encore que : « *Les États membres de l'UE sont tenus d'accueillir les personnes arrivant dans le cadre d'un « afflux massif » reconnu comme tel par le Conseil [de l'Union européenne] ; il est donc cohérent et approprié de les accueillir également lorsqu'elles arrivent individuellement et ne satisfont pas aux conditions pour être reconnues en tant que réfugiés.* » (Doc. Parl., Ch. sess. ord. 2005- 2006, 2478/1, pp. 86-87). Le législateur a donc voulu sinon établir une équivalence, du moins souligner la similarité entre les concepts utilisés par ces deux dispositions.

Un autre point commun existe entre les deux statuts en ce que le statut de protection subsidiaire, tout comme celui de protection temporaire, n'entraîne de protection pour son bénéficiaire que pour une durée limitée dans le temps, ce que l'exposé des motifs justifie comme suit : « *Les situations qui comportent un risque réel d'atteinte grave et qui justifient une protection subsidiaire, peuvent revêtir un caractère plus temporaire (par comparaison avec les situations sur la base desquelles le statut de réfugié est reconnu), certainement dans les cas de violence aveugle dans un conflit armé national ou international* » (*Ibidem*, p.91).

5.8.1.1. La violence aveugle peut être définie comme une violence indiscriminée qui fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même qu'il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève (cfr. notamment CCE, arrêt 2010, du 27 septembre 2007). A la lecture de l'exposé des motifs de la loi, il convient donc de considérer que tel est le cas lorsque, dans une situation de conflit armé, sont constatées une *violence endémique* ou des *violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme*.

5.8.1.2. Concernant la question de la violence aveugle qui prévaudrait en Somalie, le document « *Harsh War, Harsh Peace :Abuses by al-Shabaab, the Transitional Federal Government, and AMISOM in Somalia* » rédigé par Human Rights Watch et issu du site [www.hrw.org/node/89644](http://www.hrw.org/node/89644) est éclairant (voir point 5.7.2.). Ce document rapporte encore que « *Al-Shabaab and other armed opposition groups should stop committing abuses such as firing mortars indiscriminately and from densely populated areas, using civilians as human shields, and recruiting child soldiers* » (Traduction libre: Al-Shabaab et d'autres groupes d'opposition armés devraient arrêter de commettre) des abus comme des tirs de mortiers au hasard et depuis des secteurs densément peuplés, utilisant des civils comme des boucliers humains et recrutant des enfants soldats). La crise de l'Etat somalien est donc décrite comme l'une des plus préoccupantes qu'ait connues le monde. Ainsi, la situation en Somalie se caractérise par une violence endémique et par des violations systématiques des droits de l'Homme qui résultent bien d'une situation de conflit armé interne.

5.8.1.3. Au vu des sources citées par la partie requérante, et en l'absence d'argument ou d'informations objectives de nature à contredire celles-ci, le Conseil constate que la situation qui prévaut en Somalie correspond donc à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.2. Cette situation se caractérise par ailleurs par le fait que la population civile s'avère en être la principale victime. En effet, il ressort également de l'ensemble des sources déposées par la partie requérante que la violence à l'égard des civils n'a cessé de croître, et que la situation humanitaire et des droits humains empire de jour en jour pour la population somalienne. Ce contexte a donc également pour effet de provoquer des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* ». Or, en l'espèce la qualité de civil de la partie requérante n'est pas contestée.

5.9. Enfin, il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé. Comme déjà indiqué *supra*, les informations soumises au Conseil par la partie requérante indiquent sans ambiguïté que la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé en Somalie frappe, en effet, tout particulièrement les populations civiles qui semblent servir d'exutoire à la violence des belligérants.

5.10. Au vu de ce contexte, et en l'absence d'indications concrètes et objectives d'une amélioration de la situation en Somalie depuis les dernières sources fournies par la partie requérante, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne en Somalie au sens de l'article 48/4 §2 c, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT